



**RETURN BIDS TO:  
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des  
soumissions - TPSGC**  
11 Laurier St. / 11, rue Laurier  
Place du Portage, Phase III  
Core 0B2 / Noyau 0B2  
Gatineau, Québec K1A 0S5  
Bid Fax: (819) 997-9776

**REQUEST FOR PROPOSAL  
DEMANDE DE PROPOSITION**

**Proposal To: Public Works and Government  
Services Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods, services, and construction listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

**Proposition aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

<b>Title - Sujet</b> Approvisionnement d'azote liquide,	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> HT348-193621/A	<b>Date</b> 2020-03-05
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> HT348-193621	
<b>GETS Reference No. - N° de référence de SEAG</b> PW-\$\$HL-675-78562	
<b>File No. - N° de dossier</b> hl675.HT348-193621	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2020-04-17</b>	<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Eastern Daylight Saving Time EDT
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> Specified Herein - Précisé dans les présentes <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Arboleda, Ian	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hl675
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (343) 543-4040 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (613) 943-7620
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> Voir ici.	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

**Vendor/Firm Name and Address**

**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Fuel & Construction Products Division  
L'Esplanade Laurier,  
140 O'Connor Street,  
East Tower, 4th floor,  
Ottawa  
Ontario  
K1A 0S5

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>	<b>3</b>
1.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	3
1.2 BESOIN – SOUMISSION .....	3
1.3 COMPTE RENDU .....	3
1.4 ACCORDS COMMERCIAUX .....	3
1.5 SERVICE CONNEXION POSTEL .....	3
<b>PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES .....</b>	<b>3</b>
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	3
2.2 PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS .....	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PÉRIODE DE SOUMISSION .....	4
2.4 LOIS APPLICABLES .....	4
2.5 VISITE FACULTATIVE DES LIEUX .....	4
<b>PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....</b>	<b>5</b>
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS .....	5
<b>PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION .....</b>	<b>6</b>
4.1 PROCÉDURES D'ÉVALUATION .....	6
4.2 MÉTHODE DE SÉLECTION .....	8
<b>PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>8</b>
5.1 ATTESTATIONS EXIGÉES AVEC LA SOUMISSION .....	8
5.2 ATTESTATIONS PRÉALABLES À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	8
<b>PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT .....</b>	<b>10</b>
6.1 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ .....	10
6.2 BESOIN - CONTRAT .....	10
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES .....	10
6.4 DURÉE DU CONTRAT .....	11
6.5 RESPONSABLES .....	11
6.6 PAIEMENT .....	12
6.7 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION .....	13
6.8 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....	13
6.9 LOIS APPLICABLES .....	13
6.10 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS .....	13
6.11 CLAUSES DU GUIDE DES CCUA .....	14
6.12 INSPECTION ET ACCEPTATION .....	14
6.13 CONSOMMATION ESTIMATIVE .....	14
6.14 PERTES DE GAZ .....	14
6.15 CYLINDRES APPARTENANT À L'ENTREPRENEUR .....	14
6.16 ASSURANCE - AUCUNE EXIGENCE PARTICULIERE .....	14
<b>ANNEX « A » - BESOIN .....</b>	<b>15</b>
<b>ANNEX « B » - BARÈME DE PRIX (BASE DE PAIEMENT) .....</b>	<b>19</b>
<b>ANNEX « C » - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE .....</b>	<b>21</b>
<b>ANNEX « D » - TRANSACTIONS D'ÉQUIPEMENT LOUÉ .....</b>	<b>22</b>

## PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Exigences relatives à la sécurité

Il n'y a aucune exigence de sécurité associée à l'exigence.

### 1.2 Besoin – soumission

Le besoin est décrit en détail à l'article 6.2 des clauses du contrat éventuel.

### 1.3 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

### 1.4 Accords commerciaux

Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de Partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AEGG), et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

### 1.5 Service Connexion postal

Cette demande de soumissions permet aux soumissionnaires d'utiliser le service Connexion postal offert par la Société canadienne des postes pour la transmission électronique de leur soumission. Les soumissionnaires doivent consulter la partie 2, Instructions à l'intention des soumissionnaires, et la partie 3, Instructions pour la préparation des soumissions, de la demande de soumissions, pour obtenir de plus amples renseignements.

## PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

### 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2019-03-04) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document 2003, Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours  
Insérer : 90 jours

## 2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués dans la demande de soumissions.

Remarque : Pour les soumissionnaires qui choisissent de présenter leurs soumissions en utilisant Connexion postel pour la clôture des soumissions à l'Unité de réception des soumissions dans la région de la capitale nationale, l'adresse de courriel est la suivante :

[tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca](mailto:tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidreceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca)

Remarque : Les soumissions ne seront pas acceptées si elles sont envoyées directement à cette adresse de courriel. Cette adresse de courriel doit être utilisée pour ouvrir une conversation Connexion postel, tel qu'indiqué dans les instructions uniformisées 2003 ou pour envoyer des soumissions au moyen d'un message Connexion postel si le soumissionnaire utilise sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postel. »

## 2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 15 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur en Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.5 Visite Facultative des Lieux

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux où seront réalisés les travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux, qui se tiendra au le campus du Santé Canada, 100, rue Eglantine, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario, le **26 mars 2020**. La visite des lieux débutera à 10:30 HAE.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante au plus tard le 18 mars 2020, pour confirmer leur présence et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront à la visite. On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront

---

tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

### **PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

#### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 08 des Instructions uniformisées 2003. Le service Connexion postel a une limite de 1 Go par message individuel affiché et une limite de 20 Go par conversation.

Le Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique  
Section II : Soumission financière  
Section III : Attestations

Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (2 copies papier)  
Section II : Soumission financière (1 copie papier)  
Section III : Attestations (1 copie papier)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le media et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postel aura préséance sur le libellé des autres copies.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la [Politique d'achats écologiques](https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573) (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;

- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux

### **Section I : Soumission technique**

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

#### **3.1.1 Meilleure date de livraison – soumission**

Bien que l'approvisionnement initial et la livraison d'oxygène liquide en vrac et l'installation d'un réservoir de stockage soient demandés pour être livrés le 1er juillet 2020, la meilleure date qui pourrait être offerte est \_\_\_\_\_. Le délai d'installation requis est de \_\_\_\_\_ à partir de l'attribution du contrat.

### **Section II : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement.

#### **3.1.2 Paiement électronique de factures – soumission**

Si vous êtes disposés à accepter le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique, compléter l'annexe « C » Instruments de paiement électronique, afin d'identifier lesquels sont acceptés.

Si l'annexe « C » Instruments de paiement électronique n'a pas été complétée, il sera alors convenu que le paiement de factures au moyen d'instruments de paiement électronique ne sera pas accepté.

L'acceptation des instruments de paiement électronique ne sera pas considérée comme un critère d'évaluation.

#### **3.1.4 Fluctuation du taux de change**

Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

### **Section III : Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.

## **PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

- a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

#### **4.1.1 Évaluation technique**

Toutes les soumissions doivent être complétées en détail et fournir toutes informations requises dans la demande de soumissions pour permettre une évaluation complète.

##### **4.1.1.1 Critères techniques obligatoires**

Le soumissionnaire doit fournir la documentation montrant comment ils répondent à exigence technique suivants:

Numéro de critère	Description	Conformité (Satisfaite/Non satisfaite)	Justification (Renvoi à la soumission)
CTO 1	Le réservoir à CO <sub>2</sub> proposé par le soumissionnaire doit avoir une capacité d'au moins 340 litres.		
CTO 2	Le réservoir à N <sub>2</sub> L proposé par le soumissionnaire doit avoir une capacité d'au moins 450 litres.		
CTO 3	Le soumissionnaire doit démontrer que le N <sub>2</sub> L est de qualité industrielle, pur à au moins 99,998 %, conformément à la norme de la Compressed Gas Associate (CGA). Il doit fournir un échantillon de certificat d'analyse.		
CTO 4	Le soumissionnaire doit démontrer que le CO <sub>2</sub> est de qualité pure à 99,5 %, conformément à la norme de la Compressed Gas Association (CGA). Il doit fournir un échantillon de certificat d'analyse.		
CTO 5	Le capteur d'affichage du réservoir de N <sub>2</sub> L proposé par le soumissionnaire doit avoir des alarmes programmables. Pour démontrer la conformité, le soumissionnaire doit fournir le manuel d'exploitation ou la brochure de l'équipement en guise de preuve.		
CTO 6	Les systèmes de livraison de CO <sub>2</sub> et de N <sub>2</sub> L du soumissionnaire doivent être à remplissage automatique avec système de surveillance électronique. Pour démontrer la conformité, le soumissionnaire doit fournir le manuel du système électronique comprenant les paramètres suivants : a. paramètres programmables pour le remplissage (pas moins de 20 %); b. renseignements sur les dimensions du réservoir, son numéro de série, la date du dernier remplissage, la date de fabrication et la pression dans les conduites.		
CTO 7	Le soumissionnaire doit pouvoir fournir et livrer les produits décrits à l'annexe A – Besoin. À des fins de confirmation, le soumissionnaire doit fournir une déclaration de conformité.		
CTO 8	Le soumissionnaire doit démontrer une expérience concrète de la réalisation d'au moins un projet d'installation d'une ampleur semblable.		

#### 4.1.2 Évaluation financière

##### 4.1.2.1 Critères financière obligatoires

- a) Le soumissionnaire doit offrir des prix fermes tout compris dans les fonds canadiens, les taxes applicables exclus, DDP rendu droits acquittés à destination(s) selon les Incoterms 2000. Aucuns frais ou frais supplémentaires tels que les marchandises dangereuses, les produits dangereux, le supplément carburant ou la conformité environnementale ne doivent être appliqués. Les droits de douane inclus; et
- b) La soumission financière des soumissionnaires doit être conforme au Barème de prix (Base de paiement) - Annexe "B".

Les soumissionnaires ne répondant pas aux critères financiers obligatoires seront déclarés non recevables.

#### 4.2 Méthode de sélection

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

### PARTIE 5 – ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

#### 5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

##### 5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

#### 5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

##### 5.2.1 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la Politique d'inadmissibilité et de suspension (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

### 5.2.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web **d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail** (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

### 5.2.3 Attestation des caractéristiques environnementales générales

Le soumissionnaire doit sélectionner et remplir l'une des deux déclarations suivantes aux fins d'attestation

- A) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire est inscrit ou rencontre la norme ISO 14001.

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire Date

ou

- B) Le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire satisfait et continuera de satisfaire, pendant toute la durée du contrat, à un minimum de quatre (4) des six (6) critères identifiés dans le tableau ci-dessous.

Le soumissionnaire doit indiquer qu'il satisfait à un minimum de quatre (4) critères.

Pratiques écologiques au sein de l'organisation des soumissionnaires	Insérez un crochet pour chaque critère qui est respecté
Favorise un environnement sans papier au moyen de directives, procédures et / ou programmes.	
Tous les documents sont imprimés recto verso et en noir et blanc dans le cadre des activités quotidiennes, excepté lors d'indications contraires par votre client.	
Le papier utilisé dans le cadre des activités quotidiennes est composé d'un minimum de 30% de matières recyclées et possède une certification de la gestion durable des forêts.	

Utilise préférablement des encres écologiques et achète des cartouches d'encre réusinées ou cartouches d'encre qui peuvent être retournées au fabricant aux fins de réutilisation et de recyclage dans le cadre des activités quotidiennes.	
Des bacs de recyclage pour le papier, le papier journal, le plastique et l'aluminium sont disponibles et vidés régulièrement conformément au programme de recyclage local.	
Un minimum de 50% de matériel de bureau détient une certification éco énergétique.	

\_\_\_\_\_  
Signature du représentant autorisé du soumissionnaire      Date

#### 5.2.4 Certifications des produits

Le soumissionnaire certifie que tous les produits proposés sont conformes aux spécifications détaillées à l'annexe « A » - Besoin.

\_\_\_\_\_  
Signature      Date

## PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 6.1 Exigences relatives à la sécurité

Le contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### 6.2 Besoin - contrat

L'entrepreneur doit fournir les articles décrits à l'annexe « A », Besoin.

### 6.3 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

#### 6.3.1 Conditions générales

[2010A](#) (2018-06-21), Conditions générales - biens (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

#### 6.3.2 Conditions générales supplémentaires

Les clauses suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante,

##### 6.3.2.1 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les

parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

### 6.3.2.2 Transactions d'Équipement Loué

Voir l'annexe "D" - Conditions générales supplémentaires : Transactions d'équipement loué.

## 6.4 Durée du contrat

### 6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date du contrat jusqu'au 31 mars 2023 inclusivement.

### 6.4.3 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus quatre (4) période(s) supplémentaire(s) d'un année chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 30 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

## 6.5 Responsables

### 6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Ian Arboleda  
Chef d'équipe d'approvisionnement  
Services publics et Approvisionnement Canada  
Direction générale des approvisionnements, Secteur de la gestion des approvisionnements commerciaux et alternatifs  
Division des produits pétroliers et des produits de construction (HL)  
L'Esplanade Laurier, tour est, 140 rue O'Connor  
Ottawa ON K1A 0S5  
Téléphone: 343-543-4040 Télécopieur: 613-943-7620  
Courriel: ian.arboleda@tpsgc-pwgsc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 6.5.2 Responsable technique

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom : \_\_\_\_\_  
Titre : \_\_\_\_\_  
Organisation : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
Téléphone : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Télécopieur : \_\_\_\_ - \_\_\_\_ - \_\_\_\_  
Courriel : \_\_\_\_\_.

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 6.5.2 Représentant de l'entrepreneur

Nom et numéro de téléphone de la personne avec qui communiquer :

	Renseignements généraux	Suivi de la livraison
Nom:	_____	_____
No de téléphone:	_____	_____
No de télécopieur:	_____	_____
Courriel:	_____	_____

## 6.6 Paiement

### 6.6.1 Base de paiement - prix unitaires fermes

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé à des prix fermes tout compris, RDA rendu droits acquittés à destination(s) Incoterms 2000, précisé dans l'annexe « B ». Des frais ou des frais supplémentaires tels que les marchandises dangereuses, les matières dangereuses, la surtaxe sur le carburant, la conformité environnementale et les droits de douane sont inclus, le cas échéant; et les taxes applicables sont en supplément.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 6.6.2 Limitation des dépenses

1. La responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur en vertu du contrat ne doit pas dépasser la somme de \_\_\_\_\_ \$. Des frais ou des frais supplémentaires tels que les marchandises dangereuses, les matières dangereuses, la surtaxe sur le carburant, la conformité environnementale et les droits de douane sont inclus, le cas échéant; et les taxes applicables sont en supplément.
2. Aucune augmentation de la responsabilité totale du Canada ou du prix des travaux découlant de tout changement de conception, de toute modification ou interprétation des travaux, ne sera autorisée ou payée à l'entrepreneur, à moins que ces changements de conception, modifications ou interprétations n'aient été approuvés, par écrit, par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux. L'entrepreneur n'est pas tenu d'exécuter des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient une augmentation de la responsabilité totale du Canada à moins que l'augmentation n'ait été autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur doit informer, par écrit, l'autorité contractante concernant la suffisance de cette somme :
  - a. lorsque 75 % de la somme est engagée, ou
  - b. quatre mois avant la date d'expiration du contrat, ou
  - c. dès que l'entrepreneur juge que les fonds du contrat sont insuffisants pour l'achèvement des travaux, selon la première de ces conditions à se présenter.

3. Lorsqu'il informe l'autorité contractante que les fonds du contrat sont insuffisants, l'entrepreneur doit lui fournir par écrit une estimation des fonds additionnels requis. La présentation de cette information par l'entrepreneur n'augmente pas la responsabilité du Canada à son égard.

### 6.6.3 Modalités de paiement - Paiements multiples

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque des unités auront été complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### 6.6.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat Visa ;
- b. Carte d'achat MasterCard ;
- c. Dépôt direct (national et international) ;
- d. Échange de données informatisées (EDI) ;
- e. Virement télégraphique (international seulement) ;
- f. Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

## 6.7 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit présenter ses factures conformément à l'information exigée dans l'article 10 du document 2010A, Conditions générales - biens (complexité moyenne). Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

## 6.8 Attestations et renseignements supplémentaires

### 6.8.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

## 6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur \_\_\_\_\_ (*insert the name of the province or territory as specified by the Bidder in its bid, if applicable*), et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 6.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales 2010A (2018-06-21) biens - (complexité moyenne);
- c) les conditions générales supplémentaires;
- d) Annexe « A », Besoin;
- e) Annexe « B », Base de paiement; et
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du \_\_\_\_\_ (*inscrire la date de la soumission*) (si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée

le \_\_\_\_\_ » **ou** « , modifiée le \_\_\_\_\_ » *et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

### 6.11 Clauses du guide des CCUA

Les modalités suivantes sont incorporées aux présentes

Référence de CCUA	Section	Date
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010-01-11
D3010C	Livraison de marchandises dangereuses/produits dangereux	2016-01-28
D3015C	Marchandises dangereuses / produits dangereux - conformité de l'étiquetage et de l'emballage	2014-09-25

### 6.12 Inspection et acceptation

Le responsable technique sera le responsable des inspections. Tous les rapports, biens livrables, documents, biens et services fournis en vertu du contrat seront assujettis à l'inspection du responsable des inspections ou de son représentant. Si des rapports, documents, biens ou services ne sont pas conformes aux exigences de l'énoncé des travaux et ne sont pas satisfaisants selon le responsable des inspections, ce dernier aura le droit de les rejeter ou d'en demander la correction, aux frais de l'entrepreneur uniquement, avant de recommander le paiement.

### 6.13 Consommation estimative

L'entrepreneur reconnaît et accepte que la « Consommation estimative totale » indiquée à l'Annexe A – Barème de prix, est estimative, c'est-à-dire que les quantités indiquées sont des approximations faites de bonne foi quant aux besoins potentiels du Canada. Ces estimations n'obligent en aucun cas le Canada à accepter ou à acheter les quantités établies ou toute autre quantité que ce soit. Le Canada est autorisé à accepter seulement les quantités qui seront effectivement requises.

### 6.14 Pertes de gaz

Les pertes de gaz attribuables à la défaillance de l'équipement fourni par le fournisseur seront aux frais de l'entrepreneur.

### 6.15 Cylindres appartenant à l'entrepreneur

Tous les réservoirs de carburant fournis doivent être équipés et conformes aux normes en vigueur de la CGA (Compressed Gas Association).

L'entrepreneur garantit que les réservoirs de carburant sont en bon état de fonctionnement. Il doit effectuer, à ses frais, tous les ajustements, toutes les réparations ou tous les remplacements nécessaires pour maintenir les équipements en bon état de fonctionnement pendant toute la durée du contrat.

Toute modification apportée à l'équipement du fournisseur ne devrait pas gêner ni interrompre la livraison de carburant.

### 6.16 Assurance - aucune exigence particulière

L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

---

## ANNEX « A » - BESOIN

### APPROVISIONNEMENT EN AZOTE LIQUIDE ET EN DIOXYDE DE CARBONE ET LOCATION DE RÉSERVOIR DE STOCKAGE

#### 1.0 Contexte

Le Laboratoire des médicaments biologiques et radiopharmaceutiques de Santé Canada à Ottawa teste des produits biologiques dans le cadre de ses programmes, particulièrement pour la cryoconservation et le stockage de lignées cellulaires et pour le fonctionnement d'incubateurs pour la croissance de diverses lignées cellulaires.

#### 2.0 Besoin

La Direction des médicaments biologiques et radiopharmaceutiques (DMBR) cherche un entrepreneur pour la fourniture d'azote liquide (N<sub>2</sub>L) et de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>); et pour la location de réservoirs de stockage, y compris l'installation et l'entretien.

La consommation estimée est de 22 000 litres de N<sub>2</sub>L par année et de 6 000 litres de CO<sub>2</sub> par année.

#### 3.0 Qualité des gaz

- 3.1 L'azote liquide doit être de qualité industrielle, pur à au moins 99,998 %, conformément à la norme de la Compressed Gas Association (CGA).
- 3.2 Le dioxyde de carbone doit être de qualité pure à 99,5 %, conformément à la norme de la Compressed Gas Association (CGA).
- 3.3 Dans le cadre du processus d'assurance qualité, l'entrepreneur doit fournir, sur demande du responsable technique, un certificat d'analyse comprenant, à tout le moins, la quantité d'impuretés (p. ex. oxygène, composés de carbone, humidité) exprimée en ppm.

#### 4.0 Tâches et responsabilités de l'entrepreneur

La partie qui suit définit les responsabilités et les tâches de l'entrepreneur.

##### 4.1 Réservoirs de stockage

##### 4.1.1 Les réservoirs de CO<sub>2</sub> doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Deux réservoirs ayant chacun une capacité d'au moins 340 litres;
- b. Vanne d'inversion entre les deux réservoirs; inversion déclenchée lorsque le réservoir est à 20 %;
- c. Étiquettes pour tous les robinets et indication du robinet d'arrêt d'urgence;
- d. L'entrepreneur doit fournir les spécifications du fabricant de tous les robinets, soupapes de sûreté, soupapes de surpression et régulateurs;
- e. L'installation doit fournir une pression d'au moins 50 lb/po<sup>2</sup> à l'entrée du bâtiment;
- f. Réservoirs étiquetés conformément au SIMDUT ou aux exigences du SGH, y compris la dimension et le numéro de série du réservoir, ainsi que les coordonnées en cas d'urgence;
- g. Toute la tuyauterie fournie par l'entrepreneur doit être isolée pour limiter la perte de gaz.

##### 4.1.2 Le réservoir de N<sub>2</sub>L doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a. Un réservoir d'une capacité d'au moins 450 litres;
- b. Étiquettes pour tous les robinets et indication du robinet d'arrêt d'urgence;
- c. Installation d'un tuyau pour le remplissage manuel de récipient Dewar;
- d. L'entrepreneur doit fournir les spécifications du fabricant de tous les robinets, soupapes de sûreté, soupapes de surpression et régulateurs;
- e. Affichage sur le réservoir du % restant;
- f. Affichage de la pression au réservoir;

- g. L'installation doit fournir une pression d'au moins 22 lb/po<sup>2</sup> à l'entrée du bâtiment;
- h. Réservoir étiqueté conformément au SIMDUT ou aux exigences du SGH, y compris la dimension et le numéro de série du réservoir, ainsi que les coordonnées en cas d'urgence;
- i. Indiquer la fonction des robinets ainsi que leur mode normal (p. ex. robinet d'isolement manuel de réservoir à N<sub>2</sub>L, normalement fermé);
- j. Isoler de façon suffisante la tuyauterie d'alimentation en N<sub>2</sub>L de l'entrepreneur au niveau du socle des réservoirs, de manière à réduire au maximum les pertes de N<sub>2</sub>L.

#### 4.1.3 Installation (le cas échéant)

- a. L'installation doit être coordonnée à la date et à l'heure convenues mutuellement avec le responsable technique.
- b. Lors de l'installation initiale, l'entrepreneur doit limiter le temps d'arrêt pendant lequel il n'y aura pas d'alimentation en CO<sub>2</sub> et en N<sub>2</sub>L. Le moment du temps d'arrêt doit être accepté par le responsable technique.
- c. Des réservoirs individuels de CO<sub>2</sub> pourraient être requis pendant la transition aux nouveaux réservoirs sans frais additionnels.
- d. L'entrepreneur doit fournir la robinetterie nécessaire, des crépines ou des filtres pour N<sub>2</sub>L et CO<sub>2</sub>, des régulateurs, des dispositifs de sécurité et des canalisations d'interconnexion pour l'alimentation en N<sub>2</sub>L et en CO<sub>2</sub> afin de satisfaire aux exigences du présent document. L'entrepreneur doit s'assurer que les filtres ou les crépines installées empêchent que des corps étrangers pénètrent dans la plomberie de la DMBR et causent des défaillances.
- e. L'entrepreneur doit s'assurer que toutes les canalisations de N<sub>2</sub>L et de CO<sub>2</sub> et le matériel auxiliaire sont soutenus adéquatement près des socles des réservoirs de stockage, à la satisfaction du responsable technique.
- f. Tout le câblage et les conduits d'interface des capteurs, des instruments de mesure, des dispositifs de surveillance, etc., fournis et installés par l'entrepreneur doivent rester en place pour toute la durée du contrat.

#### 4.2 Livraison

- 4.2.1 L'entrepreneur doit réapprovisionner automatiquement les réservoirs de stockage en N<sub>2</sub>L et en CO<sub>2</sub>. L'entrepreneur doit s'assurer que les niveaux de N<sub>2</sub>L et de CO<sub>2</sub> ne descendent pas sous 20 % de la capacité respective des réservoirs.
- 4.2.2 L'entrepreneur planifiera les livraisons de gaz, sauf en cas de conditions météorologiques extrêmes ou d'accidents de la route rendant les déplacements impossibles. En pareilles circonstances, l'entrepreneur doit aviser immédiatement le responsable technique et assurer une nouvelle livraison (du lundi au vendredi) dans les 24 heures ou dans un délai acceptable.
- 4.2.3 L'entrepreneur doit livrer les gaz à l'extérieur de la zone du quai de chargement. Les réservoirs à CO<sub>2</sub> se trouvent à l'extérieur du bâtiment et peuvent être remplis directement dans cette zone. Le réservoir à N<sub>2</sub>L se trouve à l'intérieur du bâtiment; cependant, le remplissage peut être effectué à partir de l'extérieur, à proximité des réservoirs à CO<sub>2</sub>.

#### 4.3 Surveillance

- 4.3.1. L'entrepreneur doit fournir au responsable technique un système de télémétrie électronique permettant la surveillance du système de distribution en tout temps. Ce système doit être en mesure d'effectuer les tâches suivantes ou posséder les caractéristiques suivantes :
  - a. Envoyer une demande de remplissage automatique à l'entrepreneur lorsque les niveaux sont bas. Les paramètres définissant les niveaux bas sont établis au point 4.2.1 ci-dessus. Les réservoirs ne doivent jamais être complètement vides.
  - b. Être sécurisé et exiger un mot de passe d'accès de la part du responsable technique ou du personnel désigné. Ces derniers doivent pouvoir modifier les paramètres d'alarme au besoin. (Nota : si le responsable technique ou le personnel désigné ne peuvent pas modifier directement les paramètres, l'entrepreneur doit préciser la manière dont ils doivent présenter

leurs demandes de modification. L'entrepreneur doit apporter les changements au système dans les 24 heures suivant la réception d'une demande écrite.)

- c. Permettre la surveillance de la pression dans les conduites et du niveau des réservoirs de N<sub>2</sub>L et de CO<sub>2</sub>.
- d. Fournir des renseignements sur la dimension du réservoir, le numéro de série, la dernière date de remplissage, la date de fabrication du réservoir et la pression dans les conduites.

#### **4.4 Services d'entretien préventif et de réparation**

- 4.4.1 Conformément aux spécifications du fabricant et aux normes de l'industrie, l'entrepreneur est responsable de maintenir en bon état en tout temps l'ensemble de ses réservoirs et de son matériel, notamment le fini des surfaces. Toute trace de rouille à la surface doit être traitée sans délai de la manière appropriée.
  - 4.4.2 Un préavis de 48 heures doit être donné au responsable technique avant toute intervention de l'entrepreneur sur les capteurs de niveau ou de pression afin de prendre les moyens nécessaires pour empêcher que des dommages soient causés au matériel de la DMBR raccordé à ces capteurs. En cas de non-respect de cette exigence, l'entrepreneur sera tenu responsable de tout dommage causé au matériel de la DMBR par suite de cette intervention.
  - 4.4.3 Deux fois par année, l'entrepreneur doit inspecter les réservoirs de stockage, la robinetterie, le matériel de transfert et tout autre matériel fourni par lui. Les inspections doivent être coordonnées par le responsable technique. Un rapport complet sur l'état du matériel doit être remis au responsable technique dans les sept (7) jours suivant l'inspection.
  - 4.4.4 Le rapport d'inspection doit également comprendre les certificats d'étalonnage de tout instrument de mesure utilisé par l'entrepreneur pour certifier son matériel. Le rapport d'inspection doit présenter notamment les renseignements suivants :
    - a. Identification et renseignements généraux sur le réservoir (p. ex. numéro de série);
    - b. État du réservoir et de la robinetterie;
    - c. Description et date des travaux exécutés.
  - 4.4.5 L'entrepreneur doit offrir en tout temps un service d'entretien et de réparation d'urgence. Il doit être en mesure de se présenter sur place dans un délai d'au plus huit (8) heures. Les pièces de rechange critiques doivent être disponibles pour ces réparations. De plus, tout travail de réparation doit être coordonné avec le responsable technique afin de limiter les répercussions possibles sur les activités de la DMBR.
  - 4.4.6 L'entrepreneur doit aviser le responsable technique avant d'effectuer toute inspection ou réparation autre que celles susmentionnées, afin de prévenir toute répercussion sur les activités de la DMBR.
- #### **5.0 Responsabilités de Santé Canada**
- 5.1 Signaler à l'entrepreneur tout problème à régler soulevé par le responsable technique ou le personnel désigné.
  - 5.2 Consulter le personnel du laboratoire pour déterminer le calendrier, notamment les dates et la durée de l'installation, des réparations ou de l'entretien aux fins de coordination avec l'entrepreneur.
  - 5.3 Fournir une aire d'entreposage grillagée pour deux réservoirs de CO<sub>2</sub> à l'extérieur du bâtiment, près du quai de chargement.
  - 5.5 Fournir un point de raccordement pour la livraison de N<sub>2</sub>L à l'extérieur de la zone du quai de chargement pour le remplissage du réservoir depuis l'extérieur.

- 5.6 Fournir la tuyauterie en cuivre (1/2 po) à l'intérieur du bâtiment pour la livraison de CO<sub>2</sub> aux incubateurs équipés d'un régulateur dont la plage de pression est de 0 à 60 lb/po<sup>2</sup>. (Nota : la pression est habituellement réglée entre 0 et 20 lb/po<sup>2</sup>.)
- 5.7 Maintenir un accès dégagé au site de remplissage des réservoirs de stockage, peu importe les conditions météorologiques.
- 5.8 Fournir une prise de courant standard (120 V) et une ligne téléphonique (pour le système de télémétrie).

## 6.0 Documentation

L'entrepreneur doit fournir, en anglais et, si possible, en français, les documents suivants :

- a. Les manuels d'exploitation des réservoirs de CO<sub>2</sub> et de N<sub>2</sub>L ainsi que le manuel du capteur d'affichage du réservoir de N<sub>2</sub>L;
- b. Pour le service d'entretien et de réparation d'urgence, la liste des personnes-ressources qui doit comprendre à tout le moins les renseignements suivants : nom de l'employé ou du répartiteur, numéro de téléphone et courriel;
- c. Le rapport d'inspection décrit au point 4.4.3 ci-dessus;
- d. Le certificat d'analyse décrit au point 3.3 ci-dessus;
- e. Les bordereaux d'emballage et de livraison.

## 7.0 Lieu de livraison

Les gaz (N<sub>2</sub>L et CO<sub>2</sub>) et tout le matériel doivent être livrés et installés au 100, promenade Eglantine, pré Tunney, Ottawa (Ontario).

## 8.0 Contraintes

- 8.1 Le réservoir de N<sub>2</sub>L doit pouvoir passer par des corridors et des portes du quai de chargement au lieu d'installation définitif (local 1234). Les restrictions suivantes s'appliquent :
- Hauteur du quai de chargement à l'extérieur : 49 po;
  - Portes du quai de chargement menant au hall : 84 po de largeur sur 83 po de hauteur;
  - Hall : 48 po de largeur sur 78 po de hauteur (en vue des obstacles [couloir]);
  - Porte du laboratoire : 40 po de largeur sur 83 po de hauteur.
- 8.2 Les réservoirs de CO<sub>2</sub> doivent s'insérer dans l'aire d'entreposage grillagée à l'extérieur du quai de chargement. Cette aire mesure 95 po (longueur) X 36 po (largeur) X 72 po (hauteur).
- 8.3 L'accès au réservoir à N<sub>2</sub>L loué requiert l'approbation du responsable technique et la présence d'un accompagnateur. Un rendez-vous (du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés) avec le responsable technique doit être pris 24 heures à l'avance.

## 9.0 Qualifications de l'entrepreneur

- 9.1 L'entrepreneur doit démontrer une expérience concrète de la réalisation d'au moins un projet d'installation d'une ampleur semblable.

**ANNEX « B » - BARÈME DE PRIX (BASE DE PAIEMENT)**

**Tableau 1 - Fourniture et livraison d'azote liquide**

	<b>Période de contrat</b>	<b>Consommation annuelle estimée (en litres) (a)</b>	<b>Prix tout compris* (par litre) (b)</b>	<b>Sous-total (a) x (b) = (c)</b>
1	Période initiale (date d'adjudication du contrat au 31 mars 2023)	66,000	\$	\$ (1a x 1b) = 1c
2	Période d'option 1 (1 avril 2023 au 31 mars 2024)	22,000	\$	\$ (2a x 2b) = 2c
3	Période d'option 2 (1 avril 2024 au 31 mars 2025)	22,000	\$	\$ (3a x 3b) = 3c
4	Période d'option 3 (1 avril 2025 au 31 mars 2026)	22,000	\$	\$ (4a x 4b) = 4c
5	Période d'option 4 (1 avril 2026 au 31 mars 2027)	22,000	\$	\$ (5a x 5b) = 5c
Total du tableau 1				\$ (1c + 2c + 3c + 4c + 5c)

\*Le prix tout compris comprend tous les coûts liés à la fourniture et à la livraison de l'azote liquide, conformément de l'annexe "A" - Besoin.

**Tableau 2 - Location d'un (1) réservoir de stockage de 450 litres**

	<b>Periode de Contrat</b>	<b>Nombre de mois (d)</b>	<b>Prix tout compris mensuel** (e)</b>	<b>Sous-total (d) x (e) = (f)</b>
1	Période initiale (date d'adjudication du contrat au 31 mars 2023)	33*	\$	\$ (1d x 1e) = 1f
2	Période d'option 1 (1 avril 2023 au 31 mars 2024)	12	\$	\$ (2d x 2e) = 2f
3	Période d'option 2 (1 avril 2024 au 31 mars 2025)	12	\$	\$ (3d x 3e) = 3f
4	Période d'option 3 (1 avril 2025 au 31 mars 2026)	12	\$	\$ (4d x 4e) = 4f
5	Période d'option 4 (1 avril 2026 au 31 mars 2027)	12	\$	\$ (5d x 5e) = 5f
Total du tableau 2				\$ (1f + 2f + 3f + 4f + 5f)

\*Le nombre de mois pour la période initiale est basé sur la date de livraison initiale estimée du 1er juillet 2020.

\*\*Le prix tout compris mensuel inclusif comprend tous les coûts liés au réservoir de stockage de l'azote liquide, comme il est indiqué dans l'annexe "A", Tâches et responsabilités de l'entrepreneur.

**Tableau 3 - Fourniture et livraison de dioxyde de carbone**

	<b>Période de contrat</b>	<b>Consommation annuelle estimée (en litres) (g)</b>	<b>Prix tout compris* (par litre) (h)</b>	<b>Sous-total (g) x (h) = (k)</b>
1	Période initiale (date d'adjudication du contrat au 31 mars 2023)	18,000	\$	\$ (1g x 1h) = 1k
2	Période d'option 1	6,000	\$	\$ (2g x 2h) = 2k

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
HT348-193621/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
HT348-193621

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hl675.HT348-193621

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HL675  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

	(1 avril 2023 au 31 mars 2024)			
3	Période d'option 2 (1 avril 2024 au 31 mars 2025)	6,000	\$	\$ (3g x 3h) = 3k
4	Période d'option 3 (1 avril 2025 au 31 mars 2026)	6,000	\$	\$ (4g x 4h) = 4k
5	Période d'option 4 (1 avril 2026 au 31 mars 2027)	6,000	\$	\$ (5g x 5h) = 5k
Total du tableau 3				\$ (1k + 2k + 3k + 4k + 5k)

\*Le prix tout compris comprend tous les coûts liés à la fourniture et à la livraison de dioxyde de carbone, conformément de l'annexe "A" - Besoin.

**Tableau 4 - Location d'au moins deux (2) réservoir de stockage de 340 litres**

	Periode de Contrat	Nombre de mois (m)	Prix tout compris mensuel** (n)	Sous-total (m) x (n) = (p)
1	Période initiale (date d'adjudication du contrat au 31 mars 2023)	33*	\$	\$ (1m x 1n) = 1p
2	Période d'option 1 (1 avril 2023 au 31 mars 2024)	12	\$	\$ (2m x 2n) = 2p
3	Période d'option 2 (1 avril 2024 au 31 mars 2025)	12	\$	\$ (3m x 3n) = 3p
4	Période d'option 3 (1 avril 2025 au 31 mars 2026)	12	\$	\$ (4m x 4n) = 4p
5	Période d'option 4 (1 avril 2026 au 31 mars 2027)	12	\$	\$ (5m x 5n) = 5p
Total du tableau 2				\$ (1p + 2p + 3p + 4p + 5p)

\*Le nombre de mois pour la période initiale est basé sur la date de livraison initiale estimée du 1er juillet 2020.

\*\*Le prix tout compris mensuel inclusif comprend tous les coûts liés au réservoir de stockage de dioxyde de carbone, comme il est indiqué dans l'annexe "A", Tâches et responsabilités de l'entrepreneur.

Note : Les chiffres estimatifs présentés dans les tableaux ci-dessus sont strictement destinés à l'évaluation financière et ne doivent pas être interprétés comme un engagement du Canada à l'égard des activités futures.

<b>Calcul du prix évalué du soumissionnaire (total)</b>	
Total du tableau 1 (1c + 2c + 3c + 4c + 5c)	\$
Total du tableau 2 (1f + 2f + 3f + 4f + 5f)	\$
Total du tableau 3 (1k + 2k + 3k + 4k + 5k)	\$
Total du tableau 4 (1p + 2p + 3p + 4p + 5p)	\$
Prix évalué du soumissionnaire (total)	\$

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
HT348-193621/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
HT348-193621

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hl675.HT348-193621

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HL675  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

### **ANNEX « C » - INSTRUMENTS DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE**

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- Carte d'achat VISA ;
- Carte d'achat MasterCard ;
- Dépôt direct (national et international) ;
- Échange de données informatisées (EDI) ;
- Virement télégraphique (international seulement) ;
- Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

---

## ANNEX « D » - TRANSACTIONS D'ÉQUIPEMENT LOUÉ

### Conditions générales supplémentaires relatives aux transactions d'équipement loué

#### 1. Interprétation

1.1 Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

A. « conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat, applicable au matériel loué;

B. « date de livraison » désigne la date précisée dans le contrat pour la livraison du matériel loué;

C. « documentation relative au matériel loué » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada conformément au contrat pour être utilisés avec le matériel loué, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un autre support électronique d'information, tel qu'un cédérom;

D. « matériel loué » désigne le matériel loué en vertu du contrat;

E. « pleinement fonctionnel » désigne le matériel loué qui fonctionne conformément aux spécifications; ainsi, toutes ses fonctions peuvent être utilisées;

F. « prêt à être utilisé » désigne le matériel loué qui a été livré par l'entrepreneur et, le cas échéant, ce dernier l'a installé, intégré et configuré de façon à ce qu'il soit pleinement fonctionnel;

G. « spécifications » , malgré la définition contenue dans les conditions générales, désigne la description fonctionnelle ou technique des travaux indiquée ou mentionnée au contrat, y compris les dessins, les échantillons et les modèles ainsi que, sauf incompatibilité avec tout autre élément du contrat, la description indiquée ou mentionnée dans une brochure, un document relatif au produit ou tout autre document fourni par l'entrepreneur en vertu du contrat, ainsi que toute documentation technique publiée ou mise à la disposition du grand public par le fabricant de toute partie du matériel loué;

H. « temps de panne » désigne la période, calculée en heures et minutes complètes, au cours de laquelle le matériel loué n'est pas pleinement fonctionnel pendant la période d'utilisation en raison d'un problème de fonctionnement. Le temps de panne débute lorsque le Canada avise l'entrepreneur que le matériel loué n'est pas pleinement fonctionnel et prend fin lorsque le problème de fonctionnement a été corrigé et que l'entrepreneur avise le Canada du fait que le matériel loué est pleinement fonctionnel à moins que le Canada alors avise l'entrepreneur que le matériel loué n'est toujours pas pleinement fonctionnel.

1.2 Les mots et expressions définis dans les conditions générales et utilisés dans les présentes conditions générales supplémentaires ont le sens qui leur est donné dans les conditions générales, à moins d'indications contraires. Les articles intitulés « Droit de propriété » et « Garantie » qui font partie des conditions générales ne s'appliquent pas au matériel loué. Au lieu de ces articles, les dispositions relatives au droit de propriété et à la garantie contenues dans les présentes conditions générales supplémentaires s'appliquent au matériel loué.

1.3 En cas de divergence entre les conditions générales et les présentes conditions générales supplémentaires, les dispositions pertinentes des présentes conditions générales supplémentaires l'emportent.

#### 2. État du matériel loué

---

Tout le matériel fourni par l'entrepreneur doit :

A. être couramment offert dans le commerce; autrement dit, il doit être constitué d'équipement standard ne nécessitant aucun travail supplémentaire de recherche et de développement;

B. être un modèle toujours produit par le fabricant au moment de la livraison;

### **3. Livraison**

L'entrepreneur doit livrer le matériel loué à l'emplacement ou aux emplacements désigné(s) par le Canada au plus tard à la date de livraison. L'entrepreneur doit payer tous les coûts liés au remplacement de tout article endommagé pendant le transport vers la destination finale. L'entrepreneur reconnaît qu'aucun article ne sera considéré comme étant livré à la date de livraison s'il est endommagé ou autrement dans un état qui ne permet pas au Canada de commencer son processus d'acceptation.

L'entrepreneur doit, au minimum, emballer le matériel loué conformément aux normes de l'industrie et inclure un bordereau d'emballage avec chaque expédition. L'entrepreneur doit également s'occuper du montage et du factage nécessaires pour la livraison du matériel loué. Tous les coûts liés à l'emballage, à l'expédition, au transport et à la livraison sont compris dans le prix du matériel loué.

### **4. Exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement**

4.1 Si le contrat décrit les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, l'entrepreneur doit préparer l'emplacement pour la livraison ou l'installation, à ses propres frais, conformément à ces exigences et suffisamment d'avance pour être en mesure de respecter la date de livraison. Tous les coûts liés à la préparation particulière de l'emplacement sont compris dans le prix du matériel loué.

4.2 Si le contrat prévoit que c'est la responsabilité du Canada de satisfaire aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les dispositions suivantes s'appliquent au lieu de celles du paragraphe 4.1 ci-dessus :

A. Le Canada doit préparer l'emplacement, à ses propres frais, conformément aux exigences décrites dans le contrat;

B. Si le contrat précise qu'il existe des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, mais qu'il ne les décrit pas, l'entrepreneur doit fournir au Canada une description complète de ces exigences immédiatement après la date du contrat ou, si la date de livraison est de plus de trente (30) jours après la date du contrat, au moins trente (30) jours avant la date de livraison. Si l'entrepreneur fournit au Canada la description des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement à ce moment, et que ce dernier ne s'oppose à aucune des exigences de l'entrepreneur dans les dix (10) jours, le Canada doit préparer l'emplacement conformément à ces exigences. Si le Canada doit apporter des modifications parce que la description fournie par l'entrepreneur des exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement n'était pas complète ou exacte, l'entrepreneur doit rembourser tous les frais supplémentaires engagés par le Canada pour ce faire. L'entrepreneur garantit que, si le Canada prépare l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement et en assure la maintenance, le matériel loué pourra fonctionner conformément aux spécifications dans l'environnement en question;

C. Le Canada doit compléter les préparations particulières de l'emplacement et aviser l'entrepreneur que l'emplacement est prêt au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date de livraison, après quoi l'entrepreneur pourra effectuer l'inspection de l'emplacement à un moment acceptable pour le Canada. L'inspection qu'effectue l'entrepreneur ne dégage pas le Canada de l'obligation de préparer l'emplacement conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat; et

D. Si le Canada ne prépare pas l'emplacement à temps, conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, sauf si le retard est causé par un événement qui échappe à la volonté du Canada, l'entrepreneur aura droit au remboursement de tous les frais supplémentaires qu'il peut démontrer il a raisonnablement et dûment engagés et qui résultent directement du retard.

4.3 Si le contrat ne décrit pas les exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement, les paragraphes 4.1 et 4.2 ne s'appliquent pas et l'entrepreneur garantit qu'aucune préparation particulière n'est nécessaire pour que le matériel loué fonctionne conformément aux spécifications.

## **5. Installation, intégration et configuration**

5.1 Sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit déballer, assembler, installer, intégrer, raccorder et configurer tout le matériel loué à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat. Lorsque c'est nécessaire pour réaliser cette partie des travaux, l'entrepreneur doit fournir toutes les ressources requises pour le déménagement et l'installation, y compris, sans s'y limiter, le personnel, les matériaux d'emballage, les véhicules, les grues et les panneaux de protection des revêtements de sol. Après avoir complété cette partie des travaux, l'entrepreneur doit aviser par écrit le représentant du Canada sur place que le matériel loué est prêt à être utilisé.

5.2 L'entrepreneur doit fournir tous les matériaux nécessaires pour l'assemblage, l'installation, l'intégration, le raccordement et la configuration du matériel à l'emplacement ou aux emplacements précisé(s) dans le contrat de manière à ce qu'il soit prêt à être utilisé et accepté, y compris la fourniture et le raccordement de toutes les connexions à la source d'alimentation et de tous les autres services publics, câbles et accessoires ou fournitures nécessaires.

5.3 L'entrepreneur doit s'assurer que les aires de travail sont propres et ordonnées à la fin de chaque jour de travail et une fois les travaux complétés, ce qui comprend le retrait et l'élimination de tous les matériaux d'emballage.

5.4 Tous les coûts liés aux travaux décrits dans cet article sont compris dans le prix du matériel loué.

## **6. Documentation relative au matériel**

6.1 L'entrepreneur doit fournir au Canada la même documentation relative au matériel loué qu'il fournit aux autres acheteurs de matériel similaire et y inclure toutes les révisions qui y ont été apportées et tous les suppléments connexes en vigueur à la date de livraison. La documentation relative au matériel loué doit au moins comprendre toute la documentation mise à la disposition des consommateurs par le fabricant du matériel concernant les spécifications techniques du matériel loué et les consignes d'utilisation nécessaires au fonctionnement du matériel loué.

6.2 L'entrepreneur garantit que la documentation relative au matériel loué qu'il fournit renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada d'utiliser le matériel loué et de mettre toutes ses fonctions à l'essai.

6.3 Si l'entrepreneur est tenu de fournir la documentation concernant la maintenance conformément au contrat, il garantit que la documentation relative au matériel loué renferme suffisamment de renseignements pour permettre au Canada, ou à une personne autorisée par celui-ci, d'entretenir et de réparer le matériel loué de façon appropriée et de le mettre à l'essai à cette fin.

6.4 L'entrepreneur doit livrer au Canada la documentation relative au matériel loué en même temps que le matériel loué. Si plusieurs unités sont livrées, sauf disposition contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir un ensemble complet de la documentation relative au matériel loué avec chaque pièce de matériel.

6.5 Si des modifications sont apportées au matériel loué pendant la période du contrat, l'entrepreneur doit mettre à jour la documentation relative au matériel loué, sans frais supplémentaires pour le Canada. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour dans les dix (10) jours suivant la mise en disponibilité des mises à jour par le fabricant. Si elles sont disponibles auprès du fabricant, les mises à jour doivent comprendre la documentation de soutien précisant les problèmes résolus, les améliorations apportées, ainsi que les nouvelles fonctions, et comprenant toutes les consignes d'installation nécessaires.

6.6 Malgré toute disposition des conditions générales concernant les droits d'auteur, les droits d'auteur de la documentation relative au matériel loué n'appartiendront pas au Canada et ne lui seront pas transférés. Toutefois, le Canada a le droit d'utiliser la documentation relative au matériel loué et peut, à ses propres fins internes, la copier pour l'usage des personnes qui utilisent le matériel loué, ou qui sont chargées du soutien du matériel, pourvu que le Canada inscrive les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original.

6.7 Sauf disposition contraire dans le contrat, la documentation relative au matériel loué doit être fournie en anglais et en français. Si le contrat prévoit que la documentation relative au matériel loué doit être fournie dans une seule des langues officielles du Canada, le Canada a le droit de la traduire pour ses propres fins. Toute traduction appartient au Canada et il n'a aucune obligation de la fournir à l'entrepreneur. Le Canada doit inscrire dans la traduction tous les avis de droit d'auteur et de droit de propriété contenus dans le document original. L'entrepreneur ne peut être tenu responsable des erreurs techniques qui se produisent en raison d'une traduction faite par le Canada.

## **7. Acceptation**

7.1 Le matériel loué, y compris tous les travaux connexes, est assujéti à l'acceptation du Canada. Au cours de son processus d'acceptation, le Canada peut tester chaque fonction du matériel loué pour déterminer si elle est conforme aux spécifications. Si les travaux ou une partie des travaux ne satisfont pas aux exigences du contrat, le Canada a le droit de les refuser ou d'en exiger la rectification aux frais de l'entrepreneur avant de les accepter. Aucun paiement pour le matériel loué n'est exigible en vertu du contrat si le matériel loué n'est pas accepté.

7.2 L'acceptation du Canada ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité, à l'endroit des défauts du matériel loué ou des autres défauts, de respecter les exigences du contrat, ni de ses obligations contractuelles en matière de garantie et de maintenance.

7.3 Les procédures d'acceptation sont les suivantes :

A. une fois le matériel loué prêt à être utilisé, l'entrepreneur doit en aviser l'autorité contractante, par écrit, en mentionnant la présente disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;

B. le Canada disposera de trente (30) jours pour exécuter les procédures d'acceptation (la «période d'acceptation»);

C. si le Canada envoie un avis de défaut pendant la période d'acceptation, l'entrepreneur doit rectifier la défaut dès que possible et aviser le Canada, par écrit, lorsque les travaux sont complétés. À ce moment, le Canada aura le droit d'effectuer une nouvelle inspection des travaux et la période d'acceptation recommencera.

## **8. Droit de propriété sur le matériel loué**

8.1 L'entrepreneur demeure propriétaire de tout le matériel loué, sauf si le Canada exerce l'option d'achat du matériel loué contenue dans le contrat ou qu'il achète le matériel loué selon une entente distincte.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
HT348-193621/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
HT348-193621

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hl675.HT348-193621

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HL675  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

8.2 Si le contrat contient une option d'achat du matériel loué ou d'une partie de celui-ci, le Canada deviendra propriétaire de ce matériel loué à la date à laquelle il exerce cette option, ou la date déterminée par le Canada lorsqu'il exerce l'option, le cas échéant. Une fois qu'il devient propriétaire du matériel, le Canada assume le risque de perte ou d'endommagement du matériel acheté. Lorsque le Canada devient propriétaire, aucun autre paiement pour la location n'est exigible en vertu du contrat pour le matériel loué acheté.

## 9. Période de location

9.1 La période de location débute le jour de l'acceptation du matériel et se termine à son expiration conformément au contrat, sauf s'il y a résiliation selon le contrat (période de location).

9.2 Sauf disposition contraire dans le contrat, si le contrat permet la location d'éléments supplémentaires pendant la période du contrat, sans égard au moment où ces éléments deviennent partie du matériel loué, la période de location pour tout le matériel loué se terminera à la date à laquelle expire la période de location du premier élément de matériel loué en vertu du contrat.

9.3 Si le premier jour de la période de location ne coïncide pas avec le premier jour d'un mois civil, les frais relatifs au premier et au dernier mois du contrat de location correspondent à une partie des frais mensuels prévus, calculée par multiplication du nombre de jours du mois au cours desquels le contrat de location est en vigueur par 1/30 des frais mensuels en vigueur en vertu du contrat à ce moment-là.

## 10. Garantie pour le matériel loué

10.1 Même si le Canada a accepté le matériel loué, l'entrepreneur garantit que, pendant la période de location, qui est aussi la «période de garantie du matériel», le matériel sera dépourvu de tout vice de matériaux et de construction, ainsi que de tout défaut de conception et qu'il sera conforme à tous points de vue aux exigences du contrat, y compris les spécifications.

10.2 La présente garantie ne s'applique pas à un élément spécifique du matériel loué si la seule cause de la non-conformité aux exigences du contrat est l'une des suivantes :

A. le Canada est négligent ou n'utilise pas le matériel loué conformément aux spécifications;

B. le système d'électricité, de climatisation ou de contrôle d'humidité à l'emplacement ne fonctionne pas conformément aux exigences particulières relatives à la préparation de l'emplacement décrites dans le contrat;

C. une personne autre que l'entrepreneur, un sous-traitant ou une personne autorisée par l'un ou l'autre de ceux-ci modifie le matériel loué ou ajoute au matériel loué de l'équipement qui n'a pas été conçu ou approuvé pour être utilisé avec celui-ci par l'entrepreneur, un sous-traitant ou le fabricant; ou

D. le Canada utilise à l'intérieur ou à l'extérieur du matériel loué des fournitures ou matériaux consommables qui sont fournis par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant, alors que ces fournitures ou matériaux consommables ne sont pas conformes aux spécifications ou aux directives du fabricant du matériel loué destinées aux consommateurs.

10.3 L'entrepreneur doit fournir le service de maintenance du matériel loué pendant toute la période de garantie. Tous les frais liés à la fourniture du service de maintenance du matériel pendant la période de garantie du matériel sont compris dans le taux de location du matériel. L'entrepreneur doit continuer de fournir le service de maintenance du matériel pour toute pièce de matériel loué réparée, remplacée ou remise en état dans le cadre du service de maintenance du matériel pendant le reste de la période de garantie du matériel qui s'appliquait à la pièce de matériel originale.

## **11. Résiliation du contrat de location pour raisons de commodité**

11.1 L'article des conditions générales intitulé «Résiliation pour raisons de commodité» ne s'applique pas à la location du matériel et est remplacé par la présente disposition.

11.2 Malgré toute disposition contraire dans le contrat, le Canada peut résilier le contrat de location à l'égard du matériel loué ou de tout élément de celui-ci en tout temps pendant la période de location en donnant à l'entrepreneur un préavis de soixante (60) jours.

11.3 Si l'autorité contractante émet un avis de résiliation en vertu du paragraphe 11.2, les seuls paiements auxquels l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation sont les suivants:

A. les frais de location mensuels qui se rapportent au matériel loué ou à l'élément visé par la résiliation, jusqu'à la date de résiliation, calculés sur une base proportionnelle si la date de résiliation ne correspond pas avec la fin du mois; et

B. les frais de résiliation du contrat de location, s'ils sont précisés au contrat.

11.4 Malgré le paragraphe 11.3, le total du montant auquel l'entrepreneur aura droit à la suite de la résiliation, en vertu du paragraphe 11.3 et des montants qui lui ont déjà été versés pour la location du matériel, ne peut dépasser le total du prix contractuel à l'égard de la location du matériel ou, en cas de résiliation partielle, de la partie du prix contractuel applicable à la partie du contrat de location visée par la résiliation.

## **12. Risque de destruction ou d'endommagement du matériel loué**

12.1 L'entrepreneur accepte d'assumer les risques de perte ou d'endommagement du matériel loué au cours du transport et de l'installation et pendant toute la période au cours de laquelle le Canada en a la possession, sauf lorsque la perte ou l'endommagement est causé par la négligence du Canada ou d'une personne agissant en son nom.

12.2 Si le matériel loué est perdu ou endommagé pendant la période de location, sauf lorsque la destruction ou l'endommagement est causé par le Canada ou une personne agissant en son nom, le Canada n'est pas tenu de payer les frais de location pendant la période nécessaire pour que l'entrepreneur répare ou remplace le matériel loué et, au choix du Canada, la période de location sera prolongée pendant une période de temps égale à la durée des travaux de réparation ou de remplacement par l'entrepreneur. Si le matériel loué n'est pas disponible pendant une période de plus de trente (30) jours, le présent paragraphe n'empêche pas le Canada de résilier le contrat pour manquement.

## **13. Modifications apportées au matériel loué**

Le Canada convient de ne pas apporter de modifications au matériel loué sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et ce dernier ne peut refuser son consentement sans motif valable.

## **14. Désinstallation et retrait du matériel loué**

14.1 L'entrepreneur doit désinstaller et enlever le matériel loué le plus tôt possible après l'expiration ou la résiliation du contrat de location. Si la période de location est différente pour différents éléments du matériel loué, cette obligation s'applique à chaque élément du matériel loué. L'entrepreneur doit fournir toutes les ressources nécessaires à cette fin, y compris les grues, et doit s'occuper du transport, du montage et du factage nécessaires pour le retrait du matériel loué des locaux du Canada. Tous les frais liés à la désinstallation, au retrait et au transport jusqu'à l'établissement de l'entrepreneur sont compris dans les taux de location.

N° de l'invitation - Sollicitation No.  
HT348-193621/A  
N° de réf. du client - Client Ref. No.  
HT348-193621

N° de la modif - Amd. No.  
File No. - N° du dossier  
hl675.HT348-193621

Id de l'acheteur - Buyer ID  
HL675  
N° CCC / CCC No./ N° VME - FMS

---

14.2 Si l'entrepreneur ne désinstalle pas ou n'enlève pas le matériel loué dans les trente (30) jours de la fin ou la résiliation du contrat de location, le Canada, à son choix, deviendra automatiquement propriétaire du matériel loué ou pourra faire des arrangements pour désinstaller et enlever le matériel loué, aux frais de l'entrepreneur. Le Canada pourra déduire ce montant de tout paiement dû à l'entrepreneur en vertu du contrat ou autrement.

### **15. Jouissance paisible**

L'entrepreneur garantit qu'il est pleinement autorisé à louer le matériel au Canada. L'entrepreneur garantit également que, pendant la période de location, si le Canada exécute ses obligations découlant du contrat, le Canada pourra utiliser le matériel loué de façon illimitée sans entrave de la part de l'entrepreneur, ou de toute personne agissant en son nom ou à laquelle il a accordé des droits, sauf lorsque l'entrepreneur assure le service de maintenance du matériel loué en vertu du contrat.

### **16. Droit de retenir les paiements de location**

Si l'entrepreneur ne remplit pas ses obligations en vertu du contrat, le Canada peut, en plus des autres droits dont il dispose, dont celui de résilier le contrat pour manquement, retenir les paiements de location du matériel loué jusqu'à ce que le manquement soit corrigé. L'autorité contractante peut exercer ce droit en donnant à l'entrepreneur un avis dans lequel la raison du manquement est décrite.